



## **PRÉFET DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI  
Réf n° F09416P038

**Arrêté n°16-2160 du 10 novembre 2016  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande de projet d'aménagement de renouvellement des autorisations réglementaires  
nécessaires à l'exploitation de la Zone Mouillages et d'Equipements Légers modifiée  
de Saint Cyprien à LECCI (Corse-du-Sud)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n°16-1203 du 20 juin 2016 portant subdélégation de signature à M. Daniel CHARGROS, adjoint au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de renouvellement des autorisations réglementaires à l'exploitation de la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers sur la commune de LECCI (Corse-du-sud), présentée le 7 octobre 2016 par la Mairie de LECCI, représenté M. George GIANNI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 07 novembre 2016 ;

**Considérant la nature du projet et l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire :**

- qui porte sur la réorganisation et l'augmentation de capacité de la Zone de Mouillage Organisé et d'Équipements Légers (ZMOEL) de la baie de Saint Cyprien, dont l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (AOT) accordée à la commune de LECCI (Corse-du-Sud) est arrivée à échéance le 30 septembre 2015 ;
- qui consiste en l'exploitation, quatre mois par an (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre), de deux zones de mouillage organisé (ZMO nord et sud) équipées de 200 postes d'amarrage (92 sur bouées et 108 sur pontons flottants) représentant une augmentation de 54% de l'offre de mouillage pour une emprise totale de 63 050 m<sup>2</sup> ;
- qui relève de la rubrique 10 g) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

**Considérant la sensibilité environnementale et sanitaire du secteur concerné par le projet :**

- qui inclut des zones de baignade pour lesquelles un profil de baignade, réalisé par la personne responsable de l'eau de baignade, de la gestion des risques de pollution des sites, de la protection de la santé des baigneurs et de la prévision des procédures destinées à la mise en œuvre des mesures de gestion, doit être validé par les services de l'agence régionale de santé, en application de l'article D.1332-21 du Code de la Santé Publique (les travaux devant être réalisés en dehors de la période de baignade estivale) ;
- qui appartient au site *Natura 2000 (FR9402010) « Baie de Stagnolu, Golfu di Sognu, Golfe de Porto-Vecchio »* ;
- qui est attenant à plusieurs zones réglementées de protection de l'environnement :
  - la ZNIEFF de type I (940004096) « Étang et zone humide du delta de l'Oso »,
  - la ZNIEFF de type I (940004095) « Étang et zone humide d'arasu »,
  - le site *Natura 2000 (FR9400607) « San Cyprianu : Étang d'Arasu et Ilots Cornuta et San Ciprianu »*,
  - l'arrêté préfectoral portant *protection de biotope « Ilot de Cornuta » (FR3800540)* ;
- dans une zone susceptible d'abriter des associations d'herbiers de cymodocées et de posidonies ainsi que des espèces protégées, notamment des grandes nacres (*Pinna nobilis*), comme l'atteste l'étude intitulée « *Inventaires biologiques et analyse écologique des habitats marins patrimoniaux du site Natura 2000 (FR9402010) - Baie de Stagnolu, Golfu di Sognu, Golfe de Porto-Vecchio* » (Cancemi et al. 2011).

**Considérant les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et les milieux naturels :**

- qui n'ont pas été évalués lors de la mise en place de la ZMOEL réglementée par l'arrêté préfectoral du 15/02/1999, car antérieurs à la réforme de l'évaluation environnementale de 2011 et n'ont pas fait l'objet de mesures de suivi des 16 années d'exploitation, l'étude *Cancemi et al. 2011* ayant mis en exergue une dégradation de l'herbier de posidonies et la présence de matie morte dans la baie de Saint Cyprien ;
- qui pourraient être significatifs compte-tenu :
  - de la surface de la ZMOEL (63 050 m<sup>2</sup>) par rapport à la configuration de la baie de Saint Cyprien ;
  - de l'augmentation de l'offre d'accueil de la commune (+54 %) et des risques de conflits d'usages avec les autres activités présentes dans le secteur ;
  - des espèces protégées susceptibles d'être impactées par les opérations de retrait, de déplacement et de mise en place des installations ;
  - des risques de pollutions marines (rejet d'eaux usées et de macro-déchets) pouvant entraîner une contamination de la colonne d'eau et des sédiments lors de l'exploitation.
- qui demandent à être caractérisés de façon plus précise, en particulier en ce qui concerne :
  - la qualité des eaux et des sédiments marins à l'issue des 16 ans d'exploitation, et notamment la recherche des polluants physico-chimiques suivants : métaux (Cadmium, Cuivre, Fer, Mercure,

Plomb, Zinc, hydrocarbures, détergents ou tensioactifs, composés organo-stanniques liés à la peinture antifouling ;

- la localisation précise des installations projetées, les types d'ancrage susceptibles de diminuer les impacts sur le milieu marin et la cartographie des fonds marins ;
- la gestion des eaux grises et des eaux noires : modalités de recueil de ces eaux pour tendre vers une « plaisance propre » impliquant l'absence de rejets (objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau – DCE), mesures mises en place, coûts ;
- l'analyse des effets du projet sur les espèces marines protégées à proximité, (inventaires à fournir, mesures d'évitement et de réduction retenues, etc.) et sur le paysage afin de limiter les incidences de ce projet sur l'environnement ;
- les besoins et offres de mouillage à l'échelle de la commune et plus largement, à l'échelle du bassin de plaisance et la complémentarité des projets d'extension de 5 (sur les 7) ZMOEL de Zonza et du port de PORTO-VECCHIO ;
- la compatibilité du projet avec les vocations et les Espaces Caractéristiques du Littoral définis dans le PADDUC.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de demande de renouvellement des autorisations réglementaires nécessaires à l'exploitation de la ZMOEL modifiée de Saint Cyprien sur le territoire de la commune de LECCIA faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*

Bernard SCHMELTS

#### **Voies et délais de recours**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)